

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1873.

Logement des troupes en marche et en cantonnement (¹).

PRESTATIONS MILITAIRES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Dans la première réunion de la section centrale, quelques-uns de ses membres ont émis des doutes sur le caractère constitutionnel des logements militaires. Ces doutes n'étaient pas nouveaux : ils avaient surgi dans la presse (³), dès 1848, et récemment, avec une autorité plus grande, devant la commission de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de Code pénal militaire. Son honorable rapporteur s'en exprime ainsi :

« A propos de l'art. 49, un membre a soulevé des doutes sur la constitutionnalité des logements militaires. La Constitution consacre le principe de l'inviolabilité du domicile, et la charge des impôts ne peut dépendre d'une répartition purement administrative. En Hollande, la légalité de cet impôt a été contestée avec une grande vivacité et quelquefois avec succès. En Belgique, la question a été souvent agitée dans la presse, et il est évident que l'opinion publique condamne ce système d'hospitalité forcée qui n'est plus dans nos mœurs.

» L'inviolabilité du domicile est sacrée. Comment concevoir qu'en pleine paix, et pour un simple changement de garnison ou pour une revue, on s'empare, sans forme de procès, du domicile d'un citoyen et qu'on le force à recevoir à son foyer des étrangers indifférents ou peut-être hostiles?

(¹) Projet de loi, n° 166.

(*) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. GUILLERY, DELAET, NOTHOMB, SANTKIN, VAN OVERLOOP et DESMET.

(³) Voir *Messenger de Gand*, n° des 27 juin et 7 novembre 1848, et *Belg. jud.*, III, p. 1613.

» Le domicile, le foyer domestique ne sont-ils pas plus précieux encore que la propriété?

» La majorité de la commission n'a pas partagé cette opinion. La défense du pays a des exigences devant lesquelles doit s'incliner l'intérêt privé. Notre législation en offre plusieurs exemples. Un ouvrier peut être requis, dans certains cas, de faire un travail urgent, un voiturier de faire certains transports, un médecin de donner ses soins, un avocat de plaider d'office; la milice est un nouvel exemple d'un sacrifice plus important, et non moins nécessaire à l'État. En réalité, le mal n'est pas grand puisque, dans la pratique, l'autorité use de ses droits avec infiniment de modération, et qu'on ne voit pas qu'il s'élève de plaintes sérieuses ⁽¹⁾. »

La majorité de la section centrale, adoptant l'avis et les motifs de la majorité de la commission de 1870, n'a pas cru que ces scrupules constitutionnels fussent fondés; le domicile n'est pas violé, la loi prévoit les cas où l'introduction passagère au foyer du citoyen peut avoir lieu, elle en prescrit la forme et stipule les garanties. La défense du pays, la conservation de l'ordre, les nécessités publiques commandent impérieusement et légitiment cette charge exceptionnelle. Sans doute, c'est une servitude; la vie sociale l'exige ainsi; la sécurité générale se compose, par une synthèse nécessaire, des entraves imposées aux droits individuels; et plus favorisée ici que dans d'autres cas, l'atteinte portée à la liberté ou aux convenances du citoyen, trouve immédiatement une juste indemnité.

Mais si elle pense que l'intérêt national exige ce sacrifice, la section centrale est unanime à vouloir le renfermer dans les limites les plus étroites, à le circoncrire aux cas d'absolue nécessité; accorder ce qu'il faut, mais n'accorder que ce qu'il faut; tel est le point de vue auquel nous nous sommes attachés, organes fidèles en cela du sentiment qui s'est fait énergiquement jour dans toutes les sections de cette Chambre. Et nous sommes profondément convaincus de servir par là les véritables intérêts de l'administration militaire: si l'on peut, si l'on doit demander au pays, dans les circonstances graves, tous les sacrifices dont son patriotisme lui fera sans peine supporter le poids, il faut, d'autre part, éviter de créer ou de maintenir des obligations qui pourraient lui paraître n'avoir pas ce caractère important et sérieux, qui éveilleraient peut-être de l'impatience, sinon de l'humeur, et dans lesquelles il arriverait à voir plutôt des vexations surannées que des exigences publiques de premier ordre.

La première question, entrant dans le domaine pratique, dont nous avons eu à nous occuper a été celle-ci :

Faut-il se borner à une loi écourtée, visant les dispositions actuellement en vigueur, consacrant le passé avec quelques modifications partielles renforcées d'une sanction pénale qui paraît leur manquer?

Le projet de loi dont nous sommes saisis s'offre avec cette portée restreinte, ou bien :

Convient-il, saisissant l'occasion qui se présente, de faire une loi générale sur

(1) Rapport de M. Guillery du 23 février 1870, n° 96, p. 23.

la matière, mieux en harmonie avec l'époque actuelle, de fondre dans cette espèce de codification les dispositions qui peuvent être conservées, d'y ajouter celles qui seront reconnues nécessaires?

Une de vos sections avait déjà émis un vœu dans ce dernier sens, et votre section centrale s'y est unanimement ralliée. Il nous a semblé, en effet, que les dispositions qui régissent actuellement la matière, remontant à des époques et s'inspirant de régimes si dissemblables des nôtres, demandaient une révision générale; les institutions, les mœurs politiques, les conditions sociales et économiques ne sont plus celles de 1814 et moins encore celles de 1790; les changements profonds qui se sont opérés dans les voies de communication, les facilités de transport et de transmission, et qui augmentent chaque jour, sont un fait qui doit exercer une influence décisive sur les mouvements de la force armée et, partant, sur les obligations qui en découlent pour les contribuables.

Ces lois et dispositions antérieures, vous les connaissez, ce sont :

La loi du 23 janvier-7 avril 1790,

La loi du 8 juillet 1791, tit. V,

La loi du 23 mai 1792,

La loi du 30 vendémiaire, an IV,

Arrêtés-règlements des 18 avril, 26 et 30 juin 1814,

Arrêtés des 16 avril et 2 mars 1814,

Arrêté du 1^{er} mai 1838,

Les lois du 12 août 1862 ⁽¹⁾, et du 14 juin 1869,

Et, enfin, la loi du 21 mai 1872, la dernière et qu'il s'agit de refaire ⁽²⁾.

Nous ne voudrions pas même assurer qu'il n'y ait pas d'omission dans ce bizarre assemblage de dispositions incohérentes et diffuses.

Pour se guider dans le travail qu'elle voulait entreprendre, la section centrale a jugé qu'il serait convenable de consulter les législations étrangères qui traitent de cet objet. A sa demande, M. le Ministre de la Guerre s'est empressé de lui communiquer successivement les documents qu'il possédait et ceux qu'il a pu se procurer dans un laps de temps assez court. Ce sont la loi des Pays-Bas du 14 septembre 1866, les extraits de la loi italienne du 9 août 1836, les lois et règlements de la Prusse du 11 mai 1851, 7 mai 1857, 31 décembre 1868, un projet de loi très-étendu soumis à la Diète fédérale, le 26 mars 1873; les lois et instructions françaises postérieures à 1814.

La législation de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique — si elle existe — n'a pu encore nous être communiquée.

Nous avons puisé dans ces documents et la Chambre y trouvera, comme nous, des indications utiles et intéressantes.

Cette question, de procédure en quelque sorte, tranchée en ce sens, nous

⁽¹⁾ Rapport précité de M. Guillery, p. 24, et Exposé des motifs du projet de loi.

⁽²⁾ Voir, sur le caractère obligatoire de ces diverses dispositions, l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1872 et le réquisitoire de M. Faider, procureur général. *Pasicrisie*, 1872, I, p. 190.

plaçait en face d'une seconde question, plus importante, touchant au fond des choses et impliquant le principe même de la matière.

La loi nouvelle doit-elle distinguer entre les temps réguliers, les circonstances normales, ce qu'on peut, pour être court, appeler *le temps de paix*, et les époques où la mobilisation générale ou partielle intervenant, les troupes sont mises sur pied pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité intérieure, de l'ordre troublé ou menacé, de la salubrité publique, en un mot pour cet ensemble d'un état de choses que nous indiquerons sommairement sous le nom de *temps de guerre* ?

La section centrale s'est trouvée unanime encore pour faire à cette question une réponse affirmative. Elle a pensé que cette distinction résulte de la nature même des choses et que seule elle permettait de donner satisfaction à ces deux tendances qu'il importe tant de concilier ici : les ménagements dus aux citoyens, les justes exigences de l'intérêt public qui se confond avec une bonne organisation des services de l'armée.

Moins lourdes sont les charges en temps de paix, moins gênantes les obligations qu'on leur impose, plus on peut demander aux contribuables en temps de guerre ou dans les circonstances qui lui sont assimilées, et plus aussi, on peut l'affirmer, trouvera-t-on le pays empressé d'y satisfaire.

Ajoutons que cette distinction, qui semble si naturelle, se rencontre dans plusieurs des lois étrangères que nous venons de mentionner, notamment dans celle des Pays-Bas comme dans les lois allemandes, dont l'une, celle de 1851, est intitulée loi sur les logements et prestations militaires *pendant la paix*, l'autre (en projet) de 1873, intitulée loi sur les logements et prestations *pendant la guerre*.

Étant données ces bases, nous avons formulé le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

Nous allons en analyser et motiver les dispositions essentielles.

ARTICLE PREMIER.

Il traduit en formule de texte légal la distinction ci-dessus faite entre les deux régimes : état normal et régulier de paix et état exceptionnel de guerre et des circonstances assimilées.

Nous entendons par cette expression « *temps de paix* » celui où les troupes n'ont pas de devoirs extraordinaires à remplir. Et, par opposition, nous considérons comme « *temps de guerre* » celui où le pays se trouverait en conflit avec une souveraineté étrangère, ou bien en présence de belligérants dont les armées, opérant à proximité de nos frontières, nous obligeraient à mobiliser nos troupes pour assurer le respect dû à notre neutralité.

Il supprime, au premier cas, la peine d'emprisonnement. Tel a été le vœu de toutes les sections ; à l'unanimité, elles ont pensé qu'une peine corporelle n'était nullement justifiée. La section centrale s'est rangée unanimement aussi à cet avis ; nous reviendrons sur ce point plus loin, à propos des art. 9 et 10.

Dans notre intention bien formelle, l'obligation qu'impose cet article, n'est et ne doit être que *subsidaire* ; elle n'intervient qu'en cas de nécessité absolue, si les bâtiments publics affectés au casernement sont insuffisants ou s'il ne se présente pas dans la localité assez de personnes qui, moyennant rétribution, consentiraient à fournir volontairement le logement et la nourriture.

La loi allemande du 25 juin 1868 (§ 1^{er} de l'instruction générale) s'exprime dans ce sens.

Pour obtenir ce résultat, il importe qu'au nombre des mesures d'exécution de la loi, se range en première ligne une disposition portant que « dans les localités qui forment habituellement lieux d'étapes pour la troupe, il soit ouvert par les soins de l'administration communale, un registre destiné à contenir la liste des habitants qui consentiraient à recevoir les militaires dans ces conditions. » Si nous n'insérons pas cette prescription dans la loi même, c'est qu'elle nous a paru rentrer dans le cadre de l'arrêté organique dont nous aurons à parler ci-après ; mais nous la tenons pour très-importante.

Le principe d'une juste indemnité n'est pas contestable : il a été admis de tout temps.

L'arrêté du 22 décembre 1832 (art. 14) la fixait :

Pour logement et nourriture à	fr. » 74
— sans nourriture	» 21
Pour un chariot à 2 chevaux (par lieue)	2 11
— 1 cheval —	1 58

La loi du 12 avril 1862 a porté l'indemnité pour logement avec nourriture (par jour) de 74 centimes à 1 25
mais n'a rien innové quant au logement sans nourriture, dont l'indemnité reste fixée à 21 centimes.

Pour le logement d'un cheval, il n'est alloué aucune indemnité, le fumier fixée faisant compensation.

Quant aux allocations pour prestation, elles ont été augmentées par la loi du 14 juin 1869, et portées :

Pour un chariot à 2 chevaux (par lieue de 5 kilomètres), à	fr. 3 20	
— 1 cheval —	2 40	
Pour attelages composés de 2 chevaux.	fr. 2 40	} par 5 kilom.
— 1 cheval	1 60	
— 2 chevaux avec conducteur.	12 50	} par jour.
— 1 cheval —	8 95	
Pour un chariot à 2 chevaux	16 »	

(Voir la loi du 14 juin 1869.)

Toutes les sections ont émis l'avis que l'indemnité doit être augmentée et mise en rapport avec le prix des choses. La section centrale est du même avis. Ce taux est nécessairement variable ; il semble dès lors naturel de le déterminer chaque année par la voie du budget. Il est certain que, fixée équitablement et

suffisamment rémunératrice, l'indemnité aurait pour conséquence de faire que l'obligation de loger, de nourrir et de prêter ne serait, en quelque sorte, que nominale, car il se présenterait indubitablement un nombre suffisant de personnes disposées à fournir ce qu'il faut aux troupes en marche.

L'innovation la plus importante que nous proposons, et qui s'écarte absolument de la proposition du Gouvernement, consiste dans la suppression des prestations et corvées en nature, telles que chariots, chevaux, conducteurs, en temps de paix.

Cette charge a paru à la fois irès-lourde et non motivée. Très-lourde en ce qu'elle priverait le cultivateur de ses moyens d'exploitation à une époque où il en aurait souvent le plus besoin ; non motivée, parce que nous croyons que l'intendance militaire doit être à même de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser, en temps ordinaire et régulier, le service des transports. Elle est instituée pour cela et les ressources budgétaires doivent, à notre sens, suffire à couvrir les dépenses de ce chef. Que si l'on objectait l'insuffisance de moyens de transport, tels que voitures, chariots, chevaux et autre matériel dont peut disposer le Département, nous répondrions que ce n'est pas une raison qui soit bonne pour justifier une aggravation de charges militaires imposées à une partie de la population ; il nous paraît que l'administration de la guerre doit posséder ces moyens de transport ; si la lacune existe, il faut la combler et, en attendant qu'elle le soit, l'intendance pourra traiter de gré à gré avec les propriétaires et loueurs de chevaux et de voitures. S'il en résulte des inconvénients, mieux vaut les faire supporter par le service de l'intendance que par les habitants.

Nous expliquerons, sous l'art. 14, la disposition du paragraphe dernier de l'art. 1^{er}.

ART. 2.

A l'inverse encore du projet du Gouvernement, la section centrale, à la simple majorité, écarte du dispositif de l'art. 1^{er} les miliciens dirigés sur les chefs-lieux de province pour être remis à l'autorité militaire et les hommes qui se rendent en congé ou qui rentrent sous les drapeaux.

Cette innovation nous paraît facile à justifier ; elle l'est, pour ainsi dire, par l'exposé même du projet du Gouvernement où nous lisons ceci : « Tous les » miliciens... sont dirigés à la même époque... sur les chefs-lieux de province » pour y être mis à la disposition de l'autorité militaire. Jusqu'à ce que cette » formalité soit remplie, ces hommes restent soumis à la loi commune ; l'autorité » militaire ne peut donc pas les loger dans les *casernes où doit régner une » discipline sévère.* »

C'est reconnaître implicitement que ces hommes, hôtes forcés des citoyens, peuvent être parfois, ne fût-ce qu'en petit nombre, des hôtes incommodes ayant *besoin de discipline sévère* ; serait-il juste et raisonnable dès lors d'en imposer la charge aux familles ? Nous ne l'avons pas cru. Il semble plus rationnel que le milicien qui se rend pour la première fois au chef-lieu reçoive, par les soins de l'autorité compétente, une feuille de route avec les avances nécessaires pour frais de voyage et d'entretien, et que, arrivé au chef-lieu, il soit reçu dans un local

préposé *ad hoc*, soit dans la caserne, soit ailleurs; si la caserne est insuffisante, il faut l'agrandir, c'est le devoir de l'État. Le casernement des troupes et des miliciens qui doivent les composer est essentiellement une charge du budget général du pays et le projet de loi que vient de voter la Chambre consacre ce principe.

Quant aux miliciens permissionnaires et à ceux qui rejoignent, ils sont soldats et l'on ne voit pas pourquoi ils ne seraient pas reçus dans les casernes, si mieux on ne préfère leur fournir les avances nécessaires.

ART. 3.

Nous venons de l'expliquer.

ART. 4.

Les prescriptions de cet article se motivent d'elles-mêmes. Si, dans les circonstances normales et paisibles, il importe d'alléger, autant qu'il se peut, les charges militaires des contribuables, il ne faut rien refuser dans les temps graves et difficiles de ce qui peut et doit faciliter l'action de l'armée et la rendre efficace : appelée alors à remplir sa grande mission de dévouement et de sauvegarde, l'armée a droit au concours du pays qui ne le lui marchandera pas.

La nomenclature de cet article ne peut être qu'énonciative; nous l'avons empruntée aux lois antérieures, en la complétant par des données puisées dans les lois étrangères.

ART. 5.

Cette faculté nouvelle se justifie également d'elle-même. Nous l'empruntons au projet de loi soumis, dans le courant du mois de mars dernier, à la Diète fédérale de l'Empire allemand (§ 27).

ART. 6.

Outre l'état de guerre proprement dit, sur le sol même du pays, l'armée peut être mobilisée, en tout ou en partie, soit pour garantir notre neutralité aux frontières, soit dans d'autres conjonctures qui intéressent la sécurité intérieure, telles, par exemple, que des grèves, des cas de mauvais gré, des fraudes sur une vaste échelle, des troubles, des inondations, des épizooties ou maladies contagieuses, des incendies, ou autres calamités nécessitant l'intervention, le déplacement ou la concentration de troupes. Cette situation rend légitime l'assimilation au régime de guerre, que l'article a pour but d'établir.

ART. 7.

Ces exemptions, les unes permanentes, les autres temporaires, se comprennent aisément; elles dérivent des besoins de l'intérêt public ou de situations de famille et d'humanité dignes de la sollicitude du législateur.

Elles se retrouvent en grande partie, dans les lois et décrets de la première république française, dans la loi néerlandaise comme dans celles de l'Allemagne.

Cette énonciation ne saurait être ni limitative, ni absolue ; il faut nécessairement s'en rapporter et pour beaucoup à la prudence des autorités militaires et locales, et l'application doit rester subordonnée aux circonstances ; ainsi, par exemple, en cas de guerre ou de grande calamité, on concevrait parfaitement que tel bâtiment public, comme maison communale, d'école ou même un hôpital reçût des blessés, devînt une ambulance, etc.

ART. 8 ET 9.

Ils prévoient les infractions et les pénalités. Le refus d'obtempérer ou de satisfaire à la réquisition suppose nécessairement qu'elle a été faite conformément aux prescriptions de la loi ou établies en vertu de la loi, que, par exemple, le contribuable a été dûment et préalablement *averti*, que les billets conformes au modèle arrêté contiennent des indications claires et précises, que l'habitant n'aura pas été accidentellement absent de son logis, sans intention de se soustraire à la charge qui lui incombe.

La raison veut aussi qu'au fait du refus, l'on assimile celui de n'avoir pas fourni le logement, la nourriture ou la prestation dans les conditions voulues ; les remplir d'une manière incomplète n'est pas les remplir du tout.

L'échelle des peines est différente selon la distinction des deux régimes que nous proposons d'introduire. Cela est logique. Aussi la section centrale a-t-elle été unanime, d'accord avec plusieurs sections, pour supprimer l'emprisonnement en temps de paix ; une simple amende nous a paru suffire pour réprimer une transgression, ne présentant pas en elle-même le caractère d'immoralité, de méchanceté ou de gravité qui peut seul légitimer une peine corporelle, laquelle, appliquée à une infraction purement *conventionnelle*, pourrait, à bon droit, apparaître comme exorbitante. Et à cette occasion, on a même agité la question si, au moins dans cette hypothèse, toute peine ne devrait pas disparaître : l'obligation dont il s'agit, a-t-on dit, est de droit civil ; elle consiste à faire, à prêter une chose purement civile ; le refus ou la négligence d'y satisfaire ne devraient donner ouverture qu'à l'action en répétition des avances que l'autorité aurait faites et des dommages qu'elle justifierait avoir éprouvés. Cette critique effleurait cette autre question qui est de savoir si la charge du logement militaire est une servitude ou un impôt ? La section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter à cette difficulté ; il lui a paru que la charge constitue essentiellement une obligation *sui generis*, puisqu'elle est sujette à indemnité, c'est-à-dire qu'elle trouve un équivalent, qu'elle est *remboursée*, ce qui pour l'impôt proprement dit n'est jamais le cas ⁽¹⁾.

Mais, si nous avons voulu être tolérants et faciles pour les infractions commises en temps ordinaires, nous n'avons pas hésité à nous montrer sévères contre celles qui se produiraient en temps de guerre ; les raisons de cette différence de traitement sont tellement évidentes qu'il est superflu d'y insister.

(1) Cpr. Arrêt de la Cour de cassation, 10 septembre 1869, qui semble y attacher le caractère d'un impôt et la note substantielle, en sens contraire, qui est, je crois, de M. Faider, alors avocat général. (*Pasicrisie*, 1870, I, pp. 49 et 50.)

Il peut même arriver qu'au fait de l'infraction à la présente loi se joigne un fait plus coupable, tel, par exemple, que ceux qui sont prévus au chap. II, titre I^{er}, livre II du Code pénal (Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État).

Il va de soi que, dans cette hypothèse, le délinquant reste passible des poursuites ultérieures prescrites par le Code et des peines plus graves qu'il commine. Une réserve formelle à cet égard est donc inutile ; elle est de droit. Si on en jugeait autrement, il suffirait de clore cet article par un paragraphe final ainsi conçu « le tout sans préjudice de l'application de peines plus graves, s'il y a lieu. »

ART. 10.

Il a pour but d'obvier à des condamnations exagérées, sans proportion avec la nature de l'infraction. En effet, comme il a été admis (art. 1 et 2) que la contravention se compterait par homme ou par prestation refusés, il pourrait en résulter que par application de l'art. 58 du Code pénal ⁽¹⁾ les amendes ou l'emprisonnement cumulés atteignent un taux excessif. C'est ce que nous voulons éviter. D'autre part, c'est le seul moyen de maintenir la compétence du juge dans ses limites normales, à moins d'y faire une exception spéciale dans la loi même.

ART. 11 et 12.

N'ont pas besoin d'explications : l'un règle la compétence, l'autre, autorisant l'application de l'art. 566 du Code pénal, permettra aux tribunaux de tenir compte des circonstances atténuantes que le prévenu pourrait invoquer.

ART. 13.

Il charge le Gouvernement de prendre, par voie d'arrêtés et d'instructions générales, les mesures propres à assurer la bonne exécution de la loi. Tout autre mode nous a paru difficile à suivre, si pas impossible. Pour procéder différemment il nous eût fallu surcharger le projet que nous vous soumettons de prescriptions nombreuses, de détails infinis et parfois minutieux, en dehors des habitudes législatives de nos Chambres ; en traçant les lignes principales, en énonçant les règles générales, nous croyons avoir satisfait à notre tâche.

Ce n'est pas que les lois qui régissent actuellement la matière et les législations étrangères que nous avons consultées ne nous eussent fourni des précédents à copier ou à imiter. En effet, ces lois sont entrées dans les détails les plus étendus et les plus variés. C'est ainsi que la loi néerlandaise du 14 septembre 1866, contenant 46 articles, définit ce qu'il faut entendre par les mots, « *troupes, garnison, être en marche*, » détermine dans quelle forme se dresse la liste des contribuables, celle de l'invitation à leur faire ; comment s'exerce le droit de réclamation, le mode de paiement de l'indemnité, la procédure, etc., etc.

(1) Art. 58, C. p. : Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Les lois allemandes sont également très-explicites, bien que laissant plus de détails aux instructions à donner par le Gouvernement; le dernier projet soumis à la Diète fédérale comprend trente-deux longs articles.

Mais dans nos traditions moins formalistes c'est toujours le pouvoir exécutif qui a réglé les mesures d'application : le décret-loi du 23 mai 1792-18 janvier 1793 approuve le règlement rédigé par le Ministre de la Guerre (art. 1^{er}); ce règlement compte 46 articles; de même c'est le prince-souverain qui a pris l'arrêté du 3 août 1814 (applicable à la Belgique depuis le 1^{er} septembre suivant), suivi de l'instruction générale du 15 août (1).

A ce propos nous croyons devoir signaler et recommander une déclaration que nous rencontrons dans le règlement prussien du 13 mai 1858 (§ 23) et qui est la suivante :

« Le militaire logé chez l'habitant est tenu, en général, de se contenter de la » table et de se ranger aux habitudes de son hôte. »

Nulle part, plus qu'en Belgique, une pareille prescription n'est de nature à produire de bons effets; la sympathie cordiale qui existe entre la population civile et l'armée donne l'assurance qu'il n'y aura ni parcimonie chez l'une ni exigence abusive chez l'autre; et l'on serait tenté de dire que c'est dans ce sentiment commun que se trouvera la plus sûre garantie d'une exécution équitable de la loi, sans froissement d'aucun côté.

ART. 14.

Pour une loi qui touche de si près, d'un côté, à la liberté, aux droits du citoyen, au respect du foyer domestique, de l'autre, à un grand intérêt public, il est bon de réserver l'attention et la sollicitude du Législateur, l'obligeant ainsi, à échéance fixe, d'y porter son examen, de combler les lacunes, de faire disparaître ou de corriger les imperfections ou les abus que l'expérience aurait révélés.

ART. 15.

Porte abrogation des dispositions antérieures sur la matière.

La section centrale, à l'unanimité des cinq membres présents, approuve le rapport et le projet de loi qui suit.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

(1) *Pasicrisie*, 2^e s., t. I, pp. 206 et 229.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les habitants peuvent être requis de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement, ainsi que de fournir les moyens de transport et autres prestations mentionnées dans l'arrêté du 5 août 1814, moyennant les indemnités fixées par la loi.

ART. 2.

Seront traités sur le pied des troupes en marche :

1° Les miliciens qui sont dirigés sur les chefs-lieux de province pour y être remis à l'autorité militaire ;

2° Les miliciens qui se rendent en congé illimité ou qui rentrent sous les drapeaux.

ART. 3.

Les habitants qui n'obtempéreront pas aux réquisitions de logement et de nourriture faites en vertu de l'art. 1^{er}, seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

En temps de paix, les troupes en marche ou en cantonnement sont logées dans les bâtiments publics affectés au casernement des hommes, des chevaux et du matériel ou chez les personnes qui consentent à les recevoir volontairement, moyennant rétribution.

A défaut ou en cas d'insuffisance de ces locaux ou de logements convenables volontairement offerts, les habitants peuvent être tenus de pourvoir au logement et à la nourriture des troupes moyennant une juste indemnité, dont le taux est fixé annuellement par la loi du budget.

ART. 2.

Ne sont pas traités sur le pied des troupes en marche :

1° Les miliciens qui sont dirigés sur les chefs-lieux de province pour y être remis à l'autorité militaire ;

2° Les hommes qui se rendent en congé ou qui rentrent sous les drapeaux.

Le Département de la Guerre fournit à l'une et à l'autre catégorie une feuille de route et fait l'avance des frais de transport ou de voyage.

ART. 3.

Ne peuvent être, en temps de paix, l'objet de réquisition, ni les moyens de transport ni autres prestations en nature.

Il y est pourvu par les soins du Département de la Guerre.

De logement et de la subsistance des troupes en marche ou en cantonnement, en temps de paix.

PROJET DE GOUVERNEMENT.

quatre jours, ou d'une de ces peines seulement, par homme refusé.

Le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours.

Le refus de fournir les moyens de transport et autres prestations sera puni conformément au décret du 3 août 1808.

ART. 4.

Du logement, de la subsistance des troupes et des prestations en temps de guerre et dans les circonstances qui y sont assimilées. Les infractions seront recherchées, poursuivies et jugées conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle sur les contraventions de police.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

En temps de guerre, outre ce qui est statué en l'art. 1^{er} ci-dessus les réquisitions peuvent comprendre, moyennant indemnité, la fourniture, notamment :

1° De moyens de transport, tels que voitures, chevaux avec conducteurs, bateaux, etc.;

2° De magasins, d'écuries et de fourrage ;

3° De bâtiments et de terrains nécessaires aux opérations militaires ;

4° De matériaux et de main-d'œuvre pour fortifications et moyens de défense ;

5° De guides et de pilotes ;

6° De médicaments ou d'autres moyens sanitaires ;

7° De bois de chauffage et de lumière, etc.

ART. 5.

Peuvent être requises :

1° Les administrations des chemins de fer pour fournir les trains et voitures nécessaires au transport des troupes, des chevaux, du matériel et des approvisionnements de l'armée ;

2° L'administration des postes et du télégraphe pour les services de leur ressort.

ART. 6.

Sont assimilées au temps de guerre, les époques où les troupes sont mises en marche, concentrées ou cantonnées pour veiller aux besoins de la sécurité exté-

ricure ou intérieure du pays, aux intérêts de la salubrité publique ou au maintien de l'ordre et des lois.

ART. 7.

Sont exemptés de la charge des logements : Des exemptions.

1° Les bâtiments et locaux affectés à des services publics, tels que l'instruction publique, les hôpitaux, les hospices, les cultes, les collections d'art et de science et autres administrations de l'Etat, de la province ou de la commune;

2° Les habitations où se trouvent des femmes vivant seules ⁽¹⁾ ou sans la présence d'hommes majeurs, des personnes atteintes de maladie grave ⁽²⁾, des femmes en couche ⁽³⁾ ou le corps d'une personne décédée ⁽⁴⁾;

3° Les habitations occupées par des indigents;

4° Sont interdites, les réquisitions de logement ou de nourriture dans les maisons mal famées ou suspectes.

ART. 8.

Le refus de satisfaire aux réquisitions faites en vertu de l'art. 1^{er} et conformément aux règles qui auront été arrêtées, est puni, par homme refusé, d'une amende de cinq à quinze francs.

Dispositions pénales.

Est considéré comme refus le fait de n'avoir pas fourni le logement ou la nourriture dans les conditions prescrites.

Dans le cas de récidive, l'amende peut être portée de quinze à vingt-cinq francs.

ART. 9.

Le refus de satisfaire aux réquisitions faites en vertu des art. 4, 5 et 6, et con-

(1) Décret-loi du 23 mai 1792 (art. 44).

(2) Loi néerlandaise du 14 septembre 1866.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

formément aux règles qui auront été arrêtées, est puni, par homme ou par prestation refusés, d'une amende de quinze à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

Est considéré comme refus le fait de n'avoir pas fourni le logement ou la prestation dans les conditions prescrites.

Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus ⁽¹⁾.

ART. 10.

Toutefois, et dans aucun cas, les peines prononcées en vertu des art. 8 et 9 qui précédent ne peuvent dépasser, quant aux amendes, le maximum fixé par l'art. 38 du Code pénal, et, s'il s'agit d'emprisonnement, le terme prévu par les art. 28 et 564 du même Code ⁽²⁾.

ART. 11.

Les infractions sont recherchées, poursuivies et jugées conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle sur les contraventions de police.

ART. 12.

La disposition de l'art. 566 du Code pénal est applicable aux pénalités qui précédent ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Art. 564 du Code pénal.

⁽²⁾ Art. 38 du Code pénal. L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus.....

Art. 28. L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours.....

Art. 564. Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer..... un emprisonnement pendant douze jours au plus.

⁽³⁾ Voir art. 38 du Code pénal.

Art. 566. Lorsque.... il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 13.

Un arrêté royal prescrira les mesures d'exécution de la loi et déterminera la forme des imprimés et la nature des pièces dont la production est nécessaire.

Dispositions particulières.

ART. 14.

Elle ne sera obligatoire que pendant cinq ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

ART. 15.

Sont abrogés les lois, décrets, règlements et arrêtés des 23 janvier — 7 avril 1790, 8 juillet 1791, t. V, 27 mai 1792, 18 janvier 1793, 30 vendémiaire an IV, 2 mars, 15 avril, 26 et 30 juin 1814, 1^{er} mai 1858, 12 août 1862, et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

NOTE ADDITIONNELLE.

M. le Ministre de la Guerre a communiqué à la section centrale les documents étrangers suivants sur la matière :

1° Loi des Pays-Bas du 14 septembre 1866, texte et traduction française (imprimée);

2° Texte des lois et règlements de la Prusse des 13 mai, 23 juin et 31 décembre 1868; projet d'une loi fédérale (pour le temps de guerre) du 23 mars 1873;

3° Législation française depuis 1814;

4° Extrait (traduction) d'une ordonnance du roi de Sardaigne, du 9 août 1836, rendue applicable au royaume italien le 4 août 1861;

5° Par dépêche du 31 mai, M. le Ministre de la Guerre fait connaître qu'il
« n'y a aux États-Unis d'Amérique ni droits de l'autorité militaire, ni obliga-
» lions des citoyens quant au logement des troupes en marche. Un quartier-maître
» précède le corps dans les étapes et y fait des arrangements au mieux des
» circonstances; il ne saurait légalement rien exiger. La théorie est que les
» troupes en marche portent avec elles tout ce qui leur est nécessaire comme
» abri et comme subsistance... »

La section centrale a ordonné le dépôt de ces documents sur le bureau de la Chambre.